

Coopératives — Loi sur les

Délivrance des statuts de constitution

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie donne avis qu'il a délivré des statuts de constitution aux coopératives suivantes:

| No dossier | Dénomination sociale | Date de constitution |
|------------|--|----------------------|
| 345-121 | COOPÉRATIVE D'HABITATION PLACE MORGAN DE COATICOOK | 1988 03 10 |
| 345-209 | COOPÉRATIVE D'HABITATION PERLE D'ÈBÈNE | 1988 08 10 |

*Le directeur par intérim
du secteur des coopératives,
MARC JEAN*

4

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Municipalité de Saint-Gabriel (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion des municipalités de Saint-Gabriel et de Fleuriault

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités de Saint-Gabriel et de Fleuriault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 14 décembre 1988 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1848-88, il est déclaré et ordonné:

QUE les municipalités de Saint-Gabriel et de Fleuriault soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Gabriel » aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Gabriel ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 septembre 1988; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 1848-88, du 14 décembre 1988.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel et de l'ancienne municipalité de Fleuriault. Le quorum y sera de huit membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort, lors de la première assemblée du Conseil provisoire, déterminera l'ordre dans lequel les deux maires exerceront leur rôle de maire et de maire suppléant du Conseil provisoire.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation; elle aura lieu à 20 heures, au Centre communautaire de l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers.

7. Pour la première élection générale seulement, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel, et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la loi, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Fleuriault.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

9. Conformément à l'article 1094 du Code municipal, l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel et l'ancienne municipalité de Fleuriault affectent chacune un montant de 15 000 \$ provenant de leur surplus accumulé respectif pour constituer un fonds de roulement au montant de 30 000 \$ dans la nouvelle municipalité.

10. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités, déduction faite de leur contribution au fonds de roulement au moment

de l'entrée en vigueur des lettres patentes, seront utilisés pour des travaux sur leur territoire respectif.

11. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivent la publication des lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec*.

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance au lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés et abrogés par le Conseil de la nouvelle municipalité.

14. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

15. Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent les employés de la nouvelle municipalité dans le respect de leur ancienneté et de leur contrat salarial respectif et ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur renvoi pour cause.

16. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal, la dette décrétée par les Règlements d'emprunts numéros 107, 122 et 144 adoptés par l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel demeure à la charge des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17. Les ententes intermunicipales entre les anciennes municipalités de Saint-Gabriel et de Fleurialt concernant le service des loisirs, le traitement des déchets, l'usage du centre communautaire et l'utilisation de bornes-fontaines cesseront d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur des lettres patentes de la nouvelle municipalité.

18. Est incorporé un office municipal sous le nom d'« Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel ». Cet office municipal succède à l'« Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel », lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent au nouvel Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres en fonction de l'ancien Office au moment de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

19. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1547
Folio: 111

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

Le sous-ministre par intérim,
FLORENT GAGNÉ

5

Ville de Mont-Joli

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Pierre Paradis, conformément à l'article 42 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), a approuvé, en date du 26 mai 1988, le règlement numéro 422 du conseil municipal de la ville de Mont-Joli décrétant l'annexion à ladite ville d'une partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dont la description apparaît ci-après; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant: un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle ouest du lot 494-50; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-est des lots 494-70, 497-71, 494-72, 494-73, 494-74, 494-75 (rue), 491-57 (rue), 491-58, 491-59, 491-60, 491-61, 491-62, 491-63, 490-16 et 490-17 et son prolongement dans le lot 490 jusqu'à une ligne parallèle à la ligne séparative des lots 490 et 491 et distante de deux cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-onze centièmes (289,91 m) du point de départ, distance mesurée suivant ladite ligne sud-est et son prolongement; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 490; partie de ladite ligne sud-est et la ligne sud-est du lot 491; partie de la ligne sud-est du lot 494 sur une distance de cent vingt et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (121,96 m); dans le lot 494, une ligne droite faisant un angle intérieur de 94°48' avec la ligne précédente et mesurant vingt-six mètres et vingt et un centièmes (26,21 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 261°10' avec la ligne précédente et mesurant quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (4,88 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 102°01' avec la ligne précédente et mesurant trente-quatre mètres et quarante-quatre centièmes (34,44 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 85°13' avec la ligne précédente et mesurant dix-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (19,69 m), une ligne droite faisant un angle intérieur de 271°40' et mesurant trente-six mètres et soixante-neuf centièmes (36,69 m) et une ligne droite faisant un angle intérieur de 273°54' avec la ligne précédente et mesurant vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m), soit jusqu'au sommet de l'angle est du lot 494-90; la ligne nord-est des